

accordée pourra être contestée et réexaminée par un groupe binational spécial qui aura le droit de décider si les lois existantes ont été appliquées correctement et équitablement. Les producteurs canadiens qui, par le passé, se sont plaints que les pressions politiques aux États-Unis aient incité les représentants américains à prendre le parti des plaignants pourront maintenant interjeter appel devant un tribunal bilatéral. Les constatations de ce tribunal seront promptement rendues et lieront les deux gouvernements.

Pour assurer que les changements apportés aux lois existantes ne minent pas les objectifs du nouvel accord, les deux gouvernements ont accepté que les changements apportés à leurs lois existantes respectives sur les droits antidumping et compensateurs ne s'appliqueront à l'autre partie qu'après consultation et que si cette autre partie est spécifiquement mentionnée dans la nouvelle loi. De plus, l'un ou l'autre gouvernement pourra demander à un groupe spécial bilatéral de revoir ces changements à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, ainsi que des droits et obligations des parties en vertu des codes du GATT sur les droits antidumping et sur les subventions. Si un groupe spécial devait recommander des modifications, les parties se consulteront pour convenir de ces modifications. L'incapacité d'en venir à une entente donne à l'autre partie le droit de prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou de dénoncer l'Accord.

Par ailleurs, les deux gouvernements tenteront d'établir un nouveau régime pour régler les problèmes de dumping et de subventionnement; ce régime devra entrer en vigueur au plus tard à la fin de la septième année. Dans le cours des négociations, les deux parties ont reconnu que l'élaboration d'un nouveau régime était une tâche complexe qui nécessiterait plus de temps ainsi que la meilleure confiance réciproque que devrait permettre l'application du nouvel Accord. Mais l'objectif de tout nouveau régime sera de pallier à la nécessité de prendre des mesures à la frontière - actuellement sanctionnées par les codes du GATT - en élaborant de nouvelles règles pour les pratiques de subventionnement et en se fondant sur la législation nationale sur la concurrence.

L'effet combiné de cet examen bilatéral des lois existantes et de l'élaboration d'un nouvel ensemble de règles sera de garantir que, au moment où tous les droits de douane auront été éliminés et que les autres aspects de l'Accord auront été appliqués, les firmes ontariennes auront un accès non seulement plus large, mais également plus sûr et plus prévisible. Par ailleurs, le Canada maintient toute sa capacité de poursuivre des programmes de développement régional et de bien-être social. Ces programmes ont même été renforcés. Tout effort des États-Unis pour les assujettir à des droits compensateurs sera tempéré par le